

COMMUNE DE THAL-MARMOUTIER

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 février 2024 à 20 heures

sous la présidence de Jean-Claude DISTEL, Maire

Nombre de Conseillers élus : 15 - Conseillers en fonction : 13 - Conseillers présents : 10 - Conseillers votants : 12

Etaient présents Benoît CUILIER, Eric STENGER, Sébastien DISTEL, Dominique JACOB, Ilse KONRAD, Helena KRZYSZOWSKI, Isabelle OBERLE, Jean RITT, Jean-Marie ZUBER,

Absents excusés Annette HELBRINGER (donne pouvoir à Mme Isabelle OBERLE), Michel KEITH (donne pouvoir à M. Jean RITT), Jézabel SCHAEFER.

Absents non excusés

Secrétaire de séance Benoît CUILIER

Quorum Atteint

Le Conseil Municipal a été convoqué le 7 février 2024 avec comme ordre du jour :

- 2024-06. Désignation du secrétaire de séance
- 2024-07. Approbation du Procès-verbal du 9 janvier 2024
- 2024-08. Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde
- 2024-09. Acquisition de la parcelle 79 section 9
- 2024-10. Refacturation de personnel au SIVU HAEGOTHAL
- 2024-10. Prime de pouvoir d'achat au personnel

DIVERS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- 2024-11. Convention de mise à disposition d'un adjoint technique territorial

2024-06. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité, Monsieur Benoît CUILIER, comme Secrétaire de séance.

2024-07. Approbation du procès-verbal du 9 janvier 2024
--

Ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2024, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents à la dite séance, approuve ledit procès-verbal.

2024-08. Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde
--

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'article R 125-11 du code de l'environnement relatif aux mesures préventives en cas de catastrophes majeures affectant le territoire et la population de la commune .

Vu le PCS version 2011, mis à jour le 5 octobre 2015 et le DICRIM version 2011,

Il convient de mettre à jour ce document.

Vu la proposition d'accompagnement de l'association EGEE pour un montant de 2 000 Euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde et charge Monsieur Jean RITT de piloter un groupe de travail pour sa mise à jour.

2024-09. Acquisition de la parcelle 79 section 9

Vu la délibération n° 2023-73 du 7 novembre 2023,

Monsieur le Maire expose que trois parcelles seront acquises par la SAFER et qu'il y a lieu, en conséquent, de modifier la délibération précédente :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne son accord pour l'acquisition de la parcelle suivante :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance
09	79	Schwarzmatt	12,78 ares

au prix de 30 euros l'are.

Le coût d'acquisition de la parcelle s'élèvera donc à 383,40 Euros. S'y ajoutent les frais de notaire à la charge de la commune.

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Refacturation de personnel au SIVU HAEGOTHAL

Décision reportée

2024-10. Prime de pouvoir d'achat au personnel

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents

ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

Cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

Elle n'est pas reductible.

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

2024-11. Convention de mise à disposition d'un adjoint technique territorial

Dans le cadre de la prestation périscolaire, l'Association Familiale des Loisirs Educatifs et de la Formation (ALEF) a utilisé les services de la commune de Thal-Marmoutier pour le nettoyage des locaux du site périscolaire sis 3 rue Ballerich à Thal-Marmoutier et du sol du réfectoire utilisé par le périscolaire. Il est proposé de signer une convention de mise à disposition d'un agent communal pour une durée hebdomadaire de service de 6h30. Cette mise à disposition aura lieu du 1^{er} janvier 2023 au 20 octobre 2023. L'ALEF remboursera à la commune de Thal-Marmoutier le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent de la commune de Thal-Marmoutier au profit de l'ALEF du 01/01/2023 au 20/10/2023 pour un temps de travail de 6h30 par semaine pour le nettoyage des locaux du site périscolaire sis 3 rue Ballerich à Thal-Marmoutier et du sol du réfectoire utilisé par le périscolaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante ;
- de charger le Maire de toutes les formalités administratives et comptables allant dans le sens de ladite convention.

DIVERS

- **Prochain Conseil Municipal :** le 26 mars 2024 à 20 heures.

Le Maire lève la séance à 21 heures 30

Affichage le 15 février 2024

**Rendu exécutoire par transmission en
Préfecture le 15 février 2024**

**Le Secrétaire de séance
Benoît CULLIER**

**Le Maire
Jean-Claude DISTEL**